

Perte future et progressive du revenu (nouvelle Allocation pour incidence sur la carrière)

Recommandation

Mettre en place une Allocation pour incidence sur la carrière suivant une nouvelle structure qui respecterait la norme d'indemnisation suivante : « Quel aurait été le revenu de l'ancien combattant au cours de sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé? » Ce genre de modèle de revenu progressif, recommandé par le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère et le Bureau de l'ombudsman des vétérans, serait exclusif à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et permettrait d'accroître l'éventuelle indemnisation à vie d'un ancien combattant handicapé en ce qui a trait aux prévisions de perte de revenus au cours de sa carrière par opposition à l'augmentation nominale d'un pour cent inscrite dans la loi récemment adoptée.

- (i) Le CNAAC invite ACC à revoir la position du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère qui consiste à regrouper la prestation de remplacement du revenu et la nouvelle Allocation pour incidence sur la carrière afin de procurer un seul flux de revenu à vie, en adoptant une approche axée sur les « gains de carrière prévus ».
- (ii) L'accès à la nouvelle Allocation pour incidence sur la carrière devrait être garanti à vie, assurant ainsi aux anciens combattants un filet de sécurité financière qui s'appliquerait à la fois au revenu avant et après leur libération des FAC.

En ce qui concerne l'historique du texte législatif, il convient de noter qu'ACC a converti l'ancienne Allocation pour incidence sur la carrière et le Supplément à l'Allocation pour incidence sur la carrière en l'Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance dans le cadre de l'adoption de la transition vers la Pension à vie. Le CNAAC maintient sa position, de concert avec le Groupe consultatif sur les politiques, selon laquelle le Ministère devrait revoir ce modèle législatif pour le financement de l'incidence sur la carrière et traiter la perte future de revenus subie par un vétéran handicapé sur la base de la question fondamentale suivante : « Quel aurait été le revenu de l'ancien combattant au cours de sa

carrière militaire s'il n'avait pas été blessé? » par opposition à l'augmentation nominale de 1 pour cent de la prestation de remplacement du revenu prévue par la législation actuelle.

Un certain nombre de membres du CNAAC et du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère se sont dit très préoccupés par le fait que le programme actuel de remplacement du revenu contraint les membres des FAC de rang inférieur à un niveau minimal de remplacement du revenu à vie dans les cas où l'ancien combattant est admissible au Programme de diminution de la capacité de gain d'ACC ou à la

prestation d'invalidité de longue durée du Régime d'assurance-revenu militaire.

Depuis le début, nous sommes d'avis que les critères financiers d'une forme de revenu progressif peuvent être établis conformément aux divers rapports publiés par le Bureau de l'ombudsman des vétérans au cours des dernières années et comme le proposait déjà le Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants en 2009 et tout en tenant compte des récentes recommandations du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère en ce qui concerne ces calculs de revenus. Ces évaluations ont démontré que l'on pourrait prévoir l'avancement d'un membre des Forces armées canadiennes durant toute sa carrière militaire en établissant les grades précis qu'il aurait atteints, n'eût été sa blessure.

Il est également important de mentionner que, au cours des dernières décennies, les tribunaux civils canadiens ont évalué la situation critique des plaignants gravement blessés en appliquant systématiquement le concept de perte future de revenus pour évaluer les dommages pécuniaires. Comme dans le cas des propositions provenant du CNAAC et du Groupe consultatif sur les



politiques du Ministère ayant trait au modèle de remplacement progressif du revenu, les tribunaux déterminent les gains probables au cours de la carrière d'un plaignant blessé du point de vue de la perte future de revenus ou, sinon, de la perte future de la capacité de gains et estiment qu'ils font partie intégrante des dommages-intérêts accordés aux plaignants par le système judiciaire canadien.

Il est intéressant de noter que, dans le cas d'ACC, le Ministère a un avantage clair par rapport aux tribunaux puisque le système judiciaire doit saisir la seule occasion qui se présente à lui au moment de l'audience ou du règlement. ACC, en revanche, est en mesure d'évaluer la situation du revenu d'un ancien combattant handicapé tout au long de sa vie afin de déterminer l'écart entre le seuil établi par cette prestation récemment instaurée pour le financement de l'incidence sur la carrière et le revenu réel perçu par le vétéran. Nous désirons savoir : pourquoi un vétéran canadien blessé devrait-il recevoir moins qu'un plaignant blessé en ce qui a trait à la « future perte de revenus »? Dans les faits, en vertu de la Nouvelle charte des anciens combattants/Loi sur le bien-être des vétérans, l'indemnité d'invalidité (Indemnité pour douleur et souffrance) s'appuie sur les montants accordés par les tribunaux canadiens pour douleur et souffrance. Pourquoi ne pas faire de même pour ce qui est du concept de perte future de revenu?

Il convient de noter que le CNAAC a mis l'accent sur ce sujet important dans sa soumission au Comité permanent des anciens combattants en mars 2024 dans le cadre de l'étude du Comité sur la transition des anciens combattants vers la vie civile.